

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
VILLE DE WARWICK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2021**

**modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick  
afin de permettre le service de garages et d'équipement d'entretien pour le transport  
par véhicule lourd et de modifier certaines dispositions dans la zone C-20**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Warwick tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 12 avril 2021, et à laquelle sont présents mesdames les conseillères, Noëlla Comtois, Amélie Hinse, messieurs les conseillers, Charles Martel, Pascal Lambert, Martin Vaudreuil et Étienne Bergeron, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Diego Scalzo, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

ATTENDU QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QU'il y a une demande en de service de garages et d'équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions concernant le service de garages et d'équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd et d'autoriser l'usage dans la zone C-20;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :



**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- au paragraphe b) « Zones commerciales C » en ajoutant un « X » à la ligne «Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd» à la colonne correspondant à la zone C-20 ;
- au paragraphe b) « Zones commerciales C » en ajoutant le renvoi 1 à la ligne « Garage et équipement d`entretien pour le transport par véhicule lourd » à la colonne correspondant à la zone C-20
- à la section « Marge de recul avant minimal », à la ligne bâtiment principal, en ajoutant les renvois 4 et 5 ;
- à la section « groupe résidentiel », à la ligne « bâtiment unifamiliales isolées » en ajoutant le renvoi 6 ;

**Article 3**

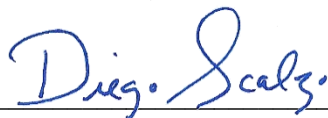
En ajoutant les renvois suivants à la fin de la grille :

- 4) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
- 5) Pour les lots adjacents à deux voies de circulation, la marge de recul est fixée à 7,50 m du côté de la route Saint-Albert et à 5 m du côté de la rue du Cimetière.
- 6) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14

Le tout tel que montré à l'annexe 1.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Diego Scalzo, maire  
Président



Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière



**Annexe 1  
au Règlement numéro 319-2021  
Modification de la grille des usages permis  
(Art.5.3.2 Règlement (270-2019))**



**c) Zones commerciales C**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X		X	X	X	X		X <sup>(6)</sup>
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X			X			X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X			X			X	X <sup>(3)</sup>	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X		X	X			X		X
A.2	Bureaux de professionnels		X		X	X			X		X
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X			X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X	X	X			X		X
B.2	Services financiers		X			X			X		
B.3	Garderies en installation (privée)		X			X			X		X
B.4	Services funéraires		X			X					
B.5	Services soins médicaux de la personne		X			X			X		X
B.6	Services de soins pour animaux		X		X	X			X		X
B.7	Services intégrés à l'habitation		X			X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X	X	X	X			X		X
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X	X	X	X			X		X
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X	X	X				X		X
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X		X	X			X		
D.2	Magasins grande surface		X		X						
D.3	Autres établissements de vente au détail		X		X	X			X		
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente				X						
E.2	Les débits d'essence				X						
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction	X			X						
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie				X						
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle				X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial		X	X	X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique			X							



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
H	Commerces liés aux exploitations agricoles				X	X	X	X			
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement		X			X					X
C	Institutions		X			X			X	X	X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux					X				X	X
D.2	Services de protection					X					X
D.3	Services de voirie					X					X
E	Services récréatifs publics			X		X				X	X
F	Équipements culturels			X		X			X	X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X			X	X	X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol et usages complémentaires						X	X			
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D					X				X	
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E					X					
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Entrepôts reliés à une entreprise de cablo-distribution		X									X
Vente au détail de produits de la ferme							X	X			
Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd							X	X			X <sup>(1)</sup>
Gîte touristique			X			X	X	X	X	X	
Ateliers de fabrication							X	X			
Établissement offrant des traitements en chambre hyperbare				X		X					
Transformation et vente des produits de la ferme							X				
Microbrasserie									X		
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Bar laitier						X					
Usages complémentaires à l'agriculture, à l'exception d'une cabane à sucre							X	X			
Services de réparation de véhicules						X					
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											



Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	5	10	7,5	4,5 <sup>(2)</sup>	15	15	7,5	4,5	10 <sup>(4,5)</sup>
• bâtiment accessoire	7,5	5	10	7,5	4,5	15	15	7,5	4,5	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	5	10	6	6	10	10	6	6	5
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	2	5	5	0	5	5	2,5	0	-
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	2	10	10	2	10	10	5	2	-
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	3	3	3	3	2	2	3	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	70	50	50	80	50	50	50	80	40

- 1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone. (Règlement 300-2020).
- 2) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
- 3) Le rez-de-chaussée doit être commercial sur la totalité des façades avant.
- 4) Pour les lots adjacents à deux voies de circulation, la marge de recul est fixée à 7,50 m du côté de la route Saint-Albert et à 5 m du côté de la rue du Cimetière.
- 5) Pour les lots adjacents à deux voies de circulation, la marge de recul est fixée à 7,50 m du côté de la route Saint-Albert et à 5 m du côté de la rue du Cimetière.
- 6) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.

